

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 octobre 2025

SESSION ORDINAIRE 2025-2026

PROJET DE RÈGLEMENT

**portant approbation du règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française pour l'année 2017 ⁽¹⁾**

(1) Voir rapport de contrôle de la Cour des comptes relatif au compte général des services du Collège de la Commission communautaire française pour l'année 2017 [doc. 17 (2019-2020) n° 1].

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 30 mai 1994 modifiant le décret du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française, dans son article 10, précise que les comptes et budgets de la Commission communautaire française sont approuvés par l'Exécutif de la Communauté française pour les matières visées à l'article 166, § 3, de la Constitution.

Le décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes administratifs publics qui en dépendent prévoit qu'à partir de 2016 le Collège soumette, pour approbation, au Parlement francophone bruxellois, un compte général consolidé reprenant les comptabilités budgétaire et comptable des services du Collège, des services administratifs à comptabilité autonome et des organismes administratifs publics.

Le présent compte regroupe les comptabilités décrétales et réglementaire des services du Collège pour l'année 2017.

La présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 28 janvier 2019, le compte général non consolidé pour l'année 2017.

Dans son courrier du 6 mai 2020, la Cour des comptes a informé les services du Collège qu'elle avait clôturé le contrôle du compte général de la Commission communautaire française mais qu'en l'absence de compte consolidé, elle était dans l'impossibilité d'exprimer une opinion dans le cadre de la procédure de certification prévue aux articles 69 et 89 du décret du 24 avril 2014.

Dès lors, elle a exercé sa compétence générale de contrôle des comptabilités générale et budgétaire définie à l'article 10, § 1^{er}, de la loi de dispositions générales.

Afin de permettre au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'exercer sa tutelle sur les matières visées par l'article 166, § 3 de la Constitution et vu la difficulté de dissocier de ce compte annuel la partie réglementaire de la partie décrétales, il est proposé de soumettre au Parlement francophone bruxellois conjointement au projet de décret portant approbation du compte général et du règlement définitif du budget pour l'année 2017, le projet de règlement portant approbation du compte d'exécution du budget réglementaire de la Commission communautaire française pour l'année 2017.

PROJET DE RÈGLEMENT

portant approbation du règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 2017

TITRE I^{er}

Article 5

Du compte d'exécution du budget réglementaire

CHAPITRE I^{er}

Le budget des voies et moyens

Article 1^{er}

L'estimation des droits constatés en faveur des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 14.749.000 EUR.

La prévision des crédits de liquidation à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017 s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 23.104.000 EUR.

Article 2

Les droits constatés en faveur des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget des voies et moyens », à la somme de 14.584.434 EUR.

Article 6

Les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire 2017 du chef des droits constatés découlant des obligations préalablement ou simultanément engagées s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 21.197.651,83 EUR.

CHAPITRE II

Le budget général des dépenses

Article 3

La prévision des crédits d'engagements à charge des services du Collège de la Commission communautaire française, pour l'année budgétaire 2017, s'élève, conformément au tableau « Compte d'exécution du Budget – Budget général des dépenses », à la somme de 23.929.000 EUR.

Article 7

L'encours des engagements au 31 décembre 2017 s'élève à 4.552.797,68 EUR.

Article 4

Les sommes engagées au cours de l'année budgétaire 2017 du chef d'obligations nées ou contractées au cours de cette année budgétaire et, pour ce qui concerne les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes exigibles pendant cette année budgétaire s'élèvent, conformément au tableau « Compte d'exécution du budget – Budget général des dépenses », à la somme de 22.315.000 EUR.

TITRE II

Du compte annuel

Article 8

Le compte général, incluant le compte d'exécution du budget et le compte annuel, est repris aux articles 9 à 11.

CHAPITRE I^{er}
Le bilan au 31 décembre 2017

Article 9

Le bilan au 31 décembre 2017 synthétisé s'établit comme suit :

En milliers d'euros

PCN	ACTIF	2017
20/6	Actifs immobilisés	20.976
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	715
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	299
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance	55.348
	Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	
	TOTAL ACTIF	77.337
	PASSIF	
10/3	Fonds propres	3.635
14	Provisions pour charges à venir	35.737
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	12.470
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	24.320
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.174
	TOTAL PASSIF	77.337

CHAPITRE II
Le compte de résultat

Article 10

Le compte de résultat au 31 décembre 2017 synthétisé s'établit comme suit :

En milliers d'euros

PCN	CHARGES	2017
60/67	Charges courantes	281.664
68/69	Charges en capital	156.054
699	Affectation du solde	27.700
	TOTAL DES CHARGES	465.418
	PRODUITS	
70/76	Produits courants	459.063
77/8	Produits en capital	2.236
	Affectation du solde	4.119
	TOTAL DES PRODUITS	465.418
	RÉSULTATS	
	Solde des opérations courantes	177.398
	Solde des opérations en capital	– 153.818
	Sous-total	23.581
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	– 1.029
	SOLDE GLOBAL	22.552

CHAPITRE III
Le compte de récapitulation des opérations budgétaires

Article 11

Le compte de récapitulation des opérations budgétaires synthétisé de l'année 2017, en recettes et en dépenses, s'établit comme suit :

		En milliers d'euros
SEC	Libellés	
	RECETTES	
0	Recettes non ventilées	2.161
1	Recettes courantes pour biens et services	1.827
2	Revenus de la propriété	4
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	2.168
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	452.003
	Sous-total	458.163
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	2.771
9	Dette publique	
	TOTAL RECETTES	460.934
	DÉPENSES	
0	Dépenses non ventilées	10.306
1	Dépenses courantes pour biens et services	82.977
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	733
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	139.569
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	194.973
5	Transfert en capital à destination d'autres secteurs	7.065
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	2.157
7	Investissements	12.239
	Sous-total	450.019
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	
	Sous-total	450.019
9	Dette publique	1.026
	TOTAL DÉPENSES	451.045

Article 12

En application de l'article 73 du décret du 24 avril 2014, l'exercice budgétaire est définitivement clôturé par le vote du présent règlement.

TITRE III
Du compte consolidé

Article 13

Le compte général consolidé prévu à l'article 69 du décret du 24 avril 2014 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes publics qui en dépendent n'a pu être produit pour l'année 2016. La Cour des comptes s'est, donc, abstenue de le certifier. Dès lors, le compte général des services du Collège de la Commission communautaire française remplace ce compte consolidé.

Bruxelles, le 11 septembre 2025

Par le Collège de la Commission communautaire française,

La présidente du Collège, en charge du Budget,

Barbara TRACHTE

